



**Organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84 74 04 00 774**

auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires de la formation continue, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 1 : Emargement, retards et absences

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires par demi-journée.

Tout retard doit être signalé et justifié. Aucun stagiaire ne peut s'absenter sans motif valable ni quitter le lieu de la formation sans autorisation préalable.

En cas de formation à distance, la ponctualité, la participation aux échanges via visioconférence et le rendu des exercices qui jalonnent le parcours de formation sont obligatoires.

### Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées et/ou des stupéfiants dans les locaux de la formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété et/ou sous emprise de stupéfiants ;
- De modifier les réglages des matériels mis à disposition ;
- De détériorer les matériels mis à disposition ;
- De fumer dans les locaux de la formation.

Le stagiaire s'engage à :

- entretenir le matériel mis à sa disposition et le rendre dans l'état où il a été confié ;
- nettoyer son poste de travail en fin de chaque journée ;
- respecter l'espace de travail de chaque stagiaire.

En cas de formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux ni de matériel. Le stagiaire dépend alors du règlement intérieur de son entreprise.

### Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive de la formation.



#### **Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 5 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.



## Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

## Article 7 : Règles sanitaires en cas de pandémie

Pour limiter la propagation des pandémies, l'organisation des formations est adaptée à l'ensemble des règles sanitaires préconisées par les autorités sanitaires. Les stagiaires doivent obligatoirement et impérativement suivre les règles édictées ci-dessous, sous peine de sanctions.

### Gestes barrières et masques

Les gestes barrières et les mesures de distanciation physiques sont indispensables pour se protéger de la maladie :

- Respecter les distances préconisées entre chaque personne ;
- Se laver les mains régulièrement avec du savon ou du gel hydroalcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.

Le port du masque (jetable ou lavable) est soumis à la réglementation sanitaire en vigueur au moment de la formation. L'organisme de formation peut fournir les masques sur demande.

### Fournitures

chaque stagiaire doit disposer de son propre matériel.

L'organisme de formation met à disposition un flacon de gel hydroalcoolique et un support relatif aux règles à respecter en matière de lutte contre les pandémies.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive à la formation.

Fait à Annecy, le 12/05/2022

